

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11** chez **LANDOIS et BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e **CHARLES-BÉRET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **BOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Nous terminons aujourd'hui, par la plaidoirie de M^e Crémieux, la relation du procès des ex-ministres. Nous avons promis de publier ce procès de la manière la plus complète, et à force de soins, de veilles et de sacrifices, nous sommes parvenus à réaliser cette promesse. La *Gazette des Tribunaux* a consacré à cette relation 222 colonnes, dont 72 à la procédure et 150 aux débats, ce qui équivaut à une brochure in-8° de plus de 900 pages. La première partie se trouve dans les n° des 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 15 décembre, et la seconde partie dans ceux des 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du même mois.

LA CRISE EST PASSÉE.

Le procès des ex-ministres, triste héritage d'un temps qui n'est plus, ainsi que l'a dit un des défenseurs, a pendant trois jours excité quelques troubles dans la capitale: on devait s'y attendre. C'était pour les agitateurs une occasion qui paraissait offrir des chances de succès, et les implacables ennemis de notre révolution ne pouvaient manquer de l'exploiter.

Quels sont les véritables provocateurs de ces mouvements tumultueux? Beaucoup de personnes qui, par leur position sont à même d'être bien informées, parlent d'un complot préparé, concerté d'avance, et l'attribuent à l'exaltation d'idées républicaines chez les uns, à l'ambition déçue chez les autres. On va même jusqu'à dire que déjà, dans un de leurs conciliabules, ces conspirateurs s'étaient partagés entre eux les hautes dignités du gouvernement, et jusqu'à désigner quelques-uns de ces nouveaux fonctionnaires dont les noms devaient, ce matin sans doute, nous être officiellement révélés par leur *Moniteur*. Ce ne sont là que des bruits vagues et renfermés dans un certain cercle; c'est là ce qu'on se communique tout bas dans les salons; mais ce qu'on proclame tout haut dans les masses, ce que croit le plus grand nombre, ce qu'indique le bon sens public, c'est qu'au milieu de nous s'agitent encore les restes de la faction que nous avons vaincue en juillet, de cette faction dont la lâcheté serait facilement intimidée par un système de gouvernement aussi national que le nouveau trône, aussi libéral que le Roi lui-même; de cette faction dont la perfidie serait facilement déconcertée par la nomination exclusive aux emplois publics des partisans purs et sincères, des amis de cœur de la révolution de 1830, mais dont malheureusement les espérances sont encore entretenues, dont les coupables projets sont encore encouragés par de timides hésitations, par des défiances injustes, par le retard des deux projets de loi destinés à réaliser enfin les libertés électorales et municipales; par l'annonce inquiétante des plus mesquines concessions en ce qui touche aux premiers droits des citoyens. Au reste, de nombreuses arrestations ont eu lieu; des magistrats intègres sont chargés d'instruire; ils n'ignorent pas combien, dans cette grave circonstance, la société est intéressée à remonter jusqu'aux véritables causes et à connaître les véritables auteurs de ces troubles momentanés. Attendons avec confiance les révélations de la justice.

Mais quelle que soit l'origine de ces troubles, qui n'ont point eu de sympathie dans la nation, bornons-nous à les caractériser, et réjouissons-nous de leur résultat. Qu'avons-nous vu pendant ces deux jours dans Paris? D'un côté, la garde nationale, avec l'École polytechnique, les Ecoles de droit et de médecine, et une foule d'ouvriers parmi lesquels on reconnaissait les combattans de juillet; de l'autre, des attroupemens tumultueux, composés en partie de gens égarés ou soldés, en partie de quelques républicains qui se cachaient sous de grossiers vêtements, en partie d'émissaires du pouvoir absolu, et en grande partie de voleurs et de vagabonds. Que voulaient, que réclamaient ces attroupemens? Ils n'en savaient rien; ils ne poussaient que des cris confus, et quand on les interrogeait, ils murmuraient encore sans pouvoir exprimer un seul vœu. Quelle différence avec ces journées de juillet, où toute une population se levait, unanime, pour conquérir la liberté! Quel contraste entre une émeute salariée et une révolution!

On ne saurait trop reconnaître l'excellent esprit de la garde nationale et le service immense qu'elle a rendu au pays. Chacun a fait taire ses opinions particulières pour ne s'occuper que de la seule pensée de l'ordre et de la sûreté publique, compromis par des tentatives

dont le procès des ex-ministres n'était que le prétexte. Nulle part n'a éclaté cette division dont les malveillans s'étaient bercés. Aussi a-t-il été facile de comprendre que le coup était déjoué sans retour par l'attitude de la garde citoyenne. Nous citerons un trait, pour prouver sur quels faux appuis reposaient toutes ces menées. Une troupe d'environ deux ou trois cents hommes du peuple, ou plutôt des classes qui sont en dehors du véritable peuple, de ce peuple auquel la garde nationale appartient par tant d'éléments, se présenta, comme on le sait, au Louvre dans la nuit du mardi au mercredi, demandant qu'on lui remit les pièces ou qu'on les tournât contre les troupes qui défendaient les approches de la Chambre des pairs. Rien ne saurait rendre, dit-on, la surprise et le désappointement dont ces hommes parurent saisis, lorsque les canoniers de la garde nationale eurent fait à cette étrange requête la réponse qu'elle méritait. On leur avait dit que l'artillerie de la garde nationale devait marcher avec eux, de même qu'on leur avait fait espérer qu'une partie des autres légions tourneraient leurs armes contre leurs frères. On sait comment s'est réalisée cette croyance perfide ou insensée.

Au moment où nous écrivons, tout Paris offre le spectacle d'une fête nationale. Ce matin, comme les jours précédens, les tambours appelaient les citoyens aux armes; mais ce n'était plus pour veiller à la sûreté publique, c'était pour recevoir les félicitations du meilleur des rois. Des midi toutes les légions étaient sur pied, et Sa Majesté, escortée seulement de cent hommes de la garde nationale à cheval, est venue visiter chacune de ces légions dans son quartier. On était dans l'enchantement en voyant tout l'éclat de cette revue improvisée, en voyant le Roi traverser toute la capitale au milieu de ces flots de peuple et des cris continuels du plus pur enthousiasme. Dans ce même instant, à la Chambre des députés, des remerciemens étaient votés, sur la proposition de M. Dupin aîné, à cette garde nationale parisienne qui, par sa fermeté et sa modération, vient d'acquiescer de nouveaux titres à la reconnaissance de la France entière, à l'admiration de l'Europe; et, sur la proposition de M. Laffitte, aux écoles Polytechnique, de Droit, de Médecine, et à toutes les autres écoles, à cette brave jeunesse qu'on a vue parcourir les rues de Paris en criant: *Vive l'ordre!* à cette jeunesse qui a confondu ses calomnieurs et bien mérité de la patrie. Ce soir la capitale, en signe de réjouissance et de sécurité, est illuminée dans toute son étendue. C'est enfin le lendemain d'une victoire; et quelle victoire! celle de l'ordre public sur l'anarchie, de la justice sur la vengeance, de la raison sur la fureur, de la générosité sur le massacre; celle de la force éclairée et vraiment nationale sur la force brutale et honteusement salariée. Chose remarquable! de toutes parts un seul cri se fait entendre, un seul, celui de *vive le Roi!* Et pourquoi? Parce qu'il les comprend tous, parce qu'il n'est pas un Français qui ne sache que le Roi veut pour les citoyens autant au moins de liberté que les citoyens eux-mêmes peuvent en vouloir!

Oui, la crise est passée, à jamais passée, et les vainqueurs de juillet ont su conserver leur ouvrage. Garde nationale, jeunesse des écoles, classes ouvrières, tous ont fait leur devoir, et le gouvernement fera le sien; il comprendra qu'un peuple qui de lui-même sait ainsi comprimer la licence, est digne de la liberté, et qu'il ne faut plus désormais lui marchandier cette liberté qu'il a payée comptant, non seulement en juillet, mais encore en décembre.

DARMAING,

Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 15 et 22 décembre.

M^{lle} Vigneron, artiste de l'Académie royale de Musique, contre le ministre de la maison du Roi et le directeur de l'OPÉRA.

M^e Ortolan, avocat de M^{lle} Vigneron, expose en ces termes les réclamations de sa cliente:

« Messieurs, c'est un caprice théâtral, c'est une intrigue de ballet et de grand seigneur, je pourrais ajouter aussi de grande dame, qui nous amènent devant

vous. Les faits sont antérieurs à notre révolution de juillet; je me hâte de le dire, de peur qu'on ne s'y méprenne; mais sous un Roi élu par le peuple, qui se mêle simplement à ses concitoyens, qui les reçoit chez lui comme un père de famille ou comme un frère d'armes, sans doute les intrigues seigneuriales, exilées de la cour, n'auront point trouvé un refuge au théâtre; et si celles dont nous avons à nous plaindre n'ont pas été réparées par l'administration avant qu'elles le soient par la justice, nous aimons à l'attribuer à l'incertitude qui a régné jusqu'à ce jour dans le personnel de cette administration.

« Je croirais manquer à mon ministère s'il m'arrivait jamais de chercher l'intérêt de mes plaidoiries dans le scandale inutile des noms propres et des détails. Voici donc les faits tels qu'ils suffisent à notre cause. »

Malgré cette protestation de M^e Ortolan, son exorde a donné lieu dans l'auditoire à une foule d'histoires assez piquantes, et les noms de M. le vicomte Sosthènes de Larocheoucauld, de M. Lubbert, du général Claparède et de M^{lle} Noblet, se sont trouvés, nous ne savons comment, mêlés à cette affaire.

« Attachée dès son enfance à l'Académie royale de musique, M^{lle} Vigneron, continué son avocat, fut engagée comme double pour la danse, le 31 décembre 1819. Cinq années après, sous l'administration de M. de Larocheoucauld, de double elle devient remplaçante. Je pourrais vous citer une foule de lettres dans lesquelles, en louant son zèle et son talent, on augmente ses appointemens. Je me bornerai à rappeler une seule circonstance, elle eut lieu en janvier 1828.

« On devait donner à l'Académie royale de musique le *Carnaval de Venise*. Le spectacle fut préparé longtemps à l'avance, il avait été commandé par la cour, et, pour me servir des expressions des affiches de cette époque, on attendait la présence d'augustes personnages; mais voilà que le premier *Amour* se permit d'être malade; le second, absent par congé, n'était pas encore de retour au colombier, le troisième était brulé; ce troisième *Amour*, c'était M^{lle} Vigneron, qu'un accident funeste avait failli consumer dans ses robes de gaze et de soie, et qui commençait à peine à sortir, en s'appuyant sur des béquilles. Ce fut dans cet état, en quittant ses béquilles toutefois, qu'elle consentit, après les instances les plus vives, à se charger du rôle que personne ne pouvait remplir. Une fois sur la scène, après les premiers pas, les spectateurs, la musique, l'amour de l'art, firent disparaître instantanément toutes les douleurs; elle eut un vrai succès, bien qu'il lui fût impossible de se soutenir après l'avoir obtenu.

« Un tribunal de première instance ne peut guère apprécier ce que c'est que jouer, dans de telles circonstances le rôle de l'*Amour* dans le *Carnaval de Venise*, mais l'administration en sentit tout le prix, et son directeur fut chargé par M. de Larocheoucauld d'en témoigner à l'actrice sa reconnaissance. Ce fut comme récompense de ses efforts qu'elle obtint un congé, le 1^{er} décembre 1828, et partit pour l'Italie.

« Laissons un moment M^{lle} Vigneron embellir de son talent les fêtes de la cour de Turin et de Naples: retournons à l'Académie royale de musique. C'est un ciel changeant, c'est un sol mobile que celui de cette Académie, pour une danseuse plus encore que pour un danseur. Les orages et le soleil peuvent s'y succéder bien vite, et nul baromètre n'indique d'avance les variations de cette atmosphère.

« M^{lle} Vigneron, dont on vantait si haut le talent et le zèle, dont on augmentait les appointemens dans une progression si croissante, à qui l'on avait accordé comme une récompense si bien méritée un congé de deux mois, M^{lle} Vigneron est de retour. Une lettre du directeur lui apprend qu'elle est mise à la retraite. »

Passant de l'exposé des faits à la discussion du droit, M^e Ortolan soutient qu'aux termes de l'art. 170 du règlement de l'Académie, dès qu'un sujet est promu au grade de remplaçant, le droit de résiliation de l'engagement cesse, et que le sujet est tenu, comme il en a le droit, de rester engagé à l'Académie jusqu'à l'expiration de la quinzième année. Après s'être attaché à combattre quelques objections derrière lesquelles cherchera peut-être à se retrancher le directeur de l'Opéra, l'avocat de M^{lle} Vigneron termine ainsi:

« On voulait jadis faire de l'Académie royale de Musique une école de décence et de morale, et pour y parvenir on faisait allonger des robes trop courtes, épaissir des gazes trop légères. Mais aujourd'hui c'est un autre système qu'il faut suivre: la justice, la rigidité, il faut l'introduire d'abord dans l'administration; il faut que personne, ni commis, ni secrétaire, ni di-

recteur, ni tout autre, ne puisse faire le petit sultan; que le sourire d'une favorite n'y décide point, comme au sérail, du sort de celles qui lui portent ombre; il faut enfin que les artistes trouvent dans l'observation des réglemens, dans le respect de leurs droits, une sécurité complète, une existence aisée, qu'il leur appartienne, à eux, de rendre honorable.

Aucun avocat ne s'est levé pour l'Opéra, qui probablement, n'a pas encore remplacé M. Persil, son conseil.

M. Gairal, dans l'intérêt de la liste civile, s'est borné à faire remarquer qu'elle était étrangère à l'engagement de M^{lle} Vignerot.

Le Tribunal, adoptant les conclusions de M. Sturm, avocat du Roi, a rendu son jugement en ces termes :

En ce qui touche la demande de la demoiselle Vignerot contre l'intendant de la maison du Roi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, c'est au Conseil d'Etat que doivent être portées toutes contestations ou demandes relatives aux marchés passés avec l'intendant de la maison du Roi, ou en son nom; qu'ainsi le Tribunal est incompétent;

En ce qui touche la demande de ladite demoiselle Vignerot contre le sieur Lubbert;

Attendu que le fait qui l'a fait naître n'est que le résultat d'un acte administratif qu'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier, ainsi qu'il appert du décret susénoncé;

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne la demoiselle Vignerot aux dépens.

Par ce jugement, le Tribunal nous semble être revenu sur une jurisprudence fixée par l'arrêt de la Cour royale de Paris, dans l'affaire de M^{me} Mainville-Fodor, et qui déclarait en principe « qu'il appartient à l'autorité judiciaire de connaître de toutes les contestations élevées sur l'exécution des traités passés, soit entre particuliers, soit entre administrations publiques et particulières. » Cette décision assurait aux artistes une garantie que le jugement actuel leur ravit. Il paraît que la Cour sera appelée à se prononcer de nouveau sur cette question.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Addition à la séance du 20 décembre.

PROCÈS DES SIEURS DE POLIGNAC, DE PEYRONNET, DE CHANTELAUZE ET DE GUERNON-RANVILLE.—Plaidoirie de M^e Crémieux.—Colloque entre le défenseur et M. de Guernon-Ranville.

On a remarqué qu'au moment où M. le président donnait la parole à M^e Crémieux, chargé de la défense de M. de Guernon-Ranville, le défenseur et son client s'entretenaient très vivement ensemble, et cet entretien, qui avait quelque chose d'extraordinaire, empêcha même pendant quelques instans l'avocat de commencer sa plaidoirie. De là naquit dans toute la salle, et surtout dans la tribune des journalistes, un sentiment de curiosité, qui a provoqué des informations, voici celles que nous avons recueillies :

Des personnes de l'auditoire, placées près de l'estrade qu'occupaient les avocats et les accusés, ont affirmé qu'elles avaient très distinctement entendu ces paroles, que M. de Guernon-Ranville adressait à M^e Crémieux, d'un ton ferme et résolu : « Je renonce à notre système de défense... J'entends être défendu comme les trois autres et avec les mêmes principes... Je préfère l'honneur à la vie... Dussé-je périr seul, je ne veux pas me séparer de mes collègues. — Mais, répondait M^e Crémieux, c'était un plan convenu entre nous. — N'importe, reprit M. de Guernon-Ranville, j'ai eu tort alors; je me rétracte. »

Il paraît donc (car ce n'est plus ici qu'une induction) qu'un plan de défense différent de celui suivi pour les autres accusés aurait été précédemment proposé par M^e Crémieux et consenti par son client, mais qu'à l'audience même, et après avoir entendu M^e Sauzet, M. de Guernon aurait tout à coup, et de la manière la plus énergique, retiré son consentement. Quelle position pour un avocat! Telle était cependant, ou du moins telle aurait été, si ces renseignements sont exacts, celle de M^e Crémieux au moment où il commençait la plaidoirie que nous allons rapporter.

M^e Crémieux : « Messieurs, j'écoute encore, et il faut que je parle. Mon âme est encore toute émue de ces impressions que vous avez tous partagées, et je dois chercher à faire naître en vous de nouvelles impressions, et je dois vous présenter le tableau d'autres infortunes. Vous concevrez ma position, mes hésitations. Je ne sais, mais il me semble que tout a été dit, tout présenté, tout développé, et avec cette force de talent, cet éclat de conviction qui ne laissent plus de place ni au raisonnement ni au doute. Et c'est là que je dois commencer! Que ferai-je si j'avais à défendre un homme qui fût coupable, si je n'avais entre mes mains le sort d'un ministre à qui on ne peut reprocher, non seulement une faute, mais un de ces instans fugitifs que la pensée peut saisir à peine, et qui cependant suffiraient à l'accusation pour constituer le crime le plus grave.

« Je me rassure donc sur mon client, et mon client se rassure pour moi; j'en avais besoin, et ce besoin est complètement satisfait; je sens que je puis sans crainte aborder l'accusation. Si vous avez déjà jugé les autres accusés; si vous les avez jugés comme je le pense, qu'ai-je à redouter pour celui qui m'a confié sa destinée? »

« Mais, comment cette destinée m'a-t-elle été con-

fiée? Comment, Messieurs, moi, suis-je chargé de la défense, moi qui tout devait séparer de lui, moi qui professais cette opinion absolue, entière, qui n'aimais, qui ne pouvais pas adopter la dynastie renversée?

« Vous concevrez le choix de ceux qui m'ont précédé : le choix du premier, c'est une de ces inspirations que la Providence donne au malheur, comme l'espérance. Une ancienne amitié, je ne sais quelle communauté d'opinions et de vues, un nom brillant que nous sommes habitués à voir figurer avec éclat dans les procès politiques; voilà ce qui recommandait le second. Le troisième, M. de Chantelauze l'avait entendu plaider; qui voulez-vous qu'il cherchât? (Marques générales d'approbation qui s'adressent aux deux défenseurs.) Pour moi, je viens avec le zèle de l'avocat, qui est immense, avec le zèle du cœur, qui est immense aussi : voilà mes titres à votre indulgence.

« Oui, Messieurs, cette nuit même, les trophées de Miltiade m'ont empêché de dormir, mais mon insomnie a été douce. Je jouissais comme ami, je triomphais comme avocat. Je me disais : « Cette défense brillante que j'ai entendue est favorable à ma cause; car si M. de Chantelauze est déclaré innocent, il est impossible que mon client ne le soit pas également. Après avoir entendu les défenses victorieuses qui vous ont été présentées, les charges ont disparu, ma tâche en est restée plus facile, je n'ai plus à m'occuper que de spécialités.

« L'accusation portée contre M. de Guernon-Ranville est de la plus haute gravité. Trahison envers la patrie, c'est l'accusation la plus horrible de toutes, et le traître acquitté par ses juges porterait au fond du cœur un ver rongeur qui le déchirerait incessamment. Mais que cette accusation est difficile à définir! J'adjure ici tous les souvenirs, toutes les consciences; j'atteste à la fois et ces vieillards vénérables qui ont traversé les terribles orages de notre longue révolution, et ces illustres guerriers qui ont attaché leur nom aux aigles de l'empire, et ces jeunes hommes qui entendirent les chants de notre gloire autour de leur berceau, et prirent part, naguère encore, aux luttes de la liberté aujourd'hui et pour jamais triomphante. « Peuple! disait Mallet en marchant au supplice, je serais sur un char de triomphe si j'avais réussi. » L'échafaud se dressa pour notre Bories, le Panthéon va s'ouvrir pour recevoir sa dépouille. J'ai besoin de le dire, à l'instant même, au début de ma cause. Ce sang, le sang français qui a coulé par des mains françaises, voilà ce qui donne à cette accusation le plus terrible caractère. O peuple, écoute une voix qui sort de tes rangs : la liberté s'achète, souvent bien cher; mais pour si haut qu'en soit le prix, qu'est-il à côté de la liberté! Tu pleures sur des morts; vois leurs tombes modestes; elles portent ces mots : *Morts pour la patrie et pour la liberté.* C'est ainsi qu'on annonçait au monde les spartiates ensevelis aux Thermopyles. Morts pour la patrie; cela veut dire : immortels comme la patrie qu'ils ont sauvée; morts pour la liberté, cela veut dire : immortels comme la liberté qu'ils ont conquise.

« Messieurs, il y avait un obstacle à la liberté; c'était une dynastie. Elle ne nous comprenait pas. Le peuple l'a déposée, il l'a conduite sur une plage étrangère. Pourquoi faut-il que nous ayons à nous occuper encore des derniers jours qui ont précédé sa chute?

« Les voilà, ces quatre accusés qui, naguère encore, environnés de splendeur et de pouvoir, présidaient aux destinées de la France, j'allais dire aux destinées du monde; les voilà, sur ces mêmes bancs où notre patriotique sympathie a plus d'une fois suivi d'autres accusés. Ne frissonne-t-on pas en songeant que le crime de trahison pèse sur leur tête, et qu'ils ont besoin de se défendre en suppliant, eux qui commandaient en ministres?

« Quelle fatalité les a conduits? quelle fatalité, surtout, a poursuivi l'accusé que je défends? Quoi! une vie entière (je puis le dire) dévouée aux plus généreux sentimens, des principes dignes de notre époque, proclamés dans tous les temps, dans toutes les circonstances, et jusque dans les conseils de celui qui voulait, qui demanda les fatales ordonnances, rien n'a pu le dérober à son sort! Un moment d'erreur, de dévouement, de faux point d'honneur a tout anéanti. Non, je ne puis croire qu'il puisse en vain présenter à ses juges le tableau de sa longue fidélité à la constitution de son pays : non, je ne puis croire qu'après qu'on l'aura bien connu, le nom de traître puisse encore le poursuivre, soit dans la bouche des accusateurs, soit dans l'arrêt des magistrats.

« Bien jeune encore, M. Guernon de Ranville fut entraîné par l'éclat de la gloire militaire : en 1806, il s'engagea dans les vélites de la garde. Peu de temps après, une infirmité grave le fit rentrer dans ses foyers; il s'ouvrit une autre carrière, il se livra sans relâche à l'étude du droit. Il exerçait depuis peu d'années la profession d'avocat, lorsque les événemens de 1814 éclatèrent.

« Le plus triste des fléaux qui puissent affliger un peuple, une restauration, vint succéder à la gloire de l'Empire. Fatigués de despotisme, rassasiés de gloire, avides de repos, nous crûmes voir la fin des orages en voyant au gouvernement ceux qui avaient subi les tempêtes. C'était le jour des illusions.

« Né d'une ancienne famille de Normandie, M. Guernon sentit se réveiller en lui, pour la branche aînée des Bourbons, des sentimens qui ne s'étaient jamais complètement effacés. Il voulait la paix de la France, les Bourbons lui rapportaient la paix; il est vrai que la France la payait cher. Il voulait la liberté du pays, la Charte semblait la consacrer; il est vrai que la Charte renfermait l'art. 14. Mais qui donc, en ce moment, voyait la tyrannie dans le pacte d'union? Oui, dès cet instant, M. de Ranville n'eut plus qu'une pensée : *le Roi et la Charte*; oui, dès cet instant, la Charte devint, comme il l'a dit depuis, son évangile politique.

« Vous savez les faits de la restauration; vous vous rappelez l'immortelle apparition de ce puissant génie qui avait dominé l'Europe, et qui vit, bientôt après, briser son sceptre et sa couronne populaire. L'acte additif ou nul fut présenté au peuple. M. Guernon protesta notamment contre l'article 67, comme violant nos franchises nationales. Il offrit à Gand ses services au roi déchu; mais au milieu de ce peuple de courtisans et d'innocens qui rêvaient le conquête de la France, à la

suite des ennemis, sa voix fut entendue ces mots : « Rentré en France, en Français, sous l'étendard de la Charte constitutionnelle. »

« La seconde restauration réveilla ces antipathies qu'on vous a si éloquemment décrites. Je n'ajoute rien à ce tableau, seulement, je ne puis l'admettre sans exclamer. Il faudrait pouvoir suivre l'orateur sans se précéder dans une carrière qui m'est interdite (1), pour apprécier d'une autre manière l'aspect du pays pendant ces quinze années. Peut-être arriverions-nous au même terme par une route différente. Mais je ne puis du moins et la cause m'en fait une loi, je ne puis laisser passer sans exprimer mon opinion personnelle, ce qu'il a fait de la restauration à une époque que nous appelons le règne de la Charte, que l'opinion populaire compta d'abord avec orgueil dans ses rangs, fit entendre à la tribune nationale de patriotiques paroles; mais sans vouloir ici rappeler un passé qui vit encore, à cette même époque éclatèrent aux yeux de tous les trames du gouvernement occulte. Je vois sur ce banc, où l'accusation nous écoute, le courageux magistrat qui remplit alors le devoir difficile et périlleux de révéler à la nation ce complot permanent contre ses libertés. (Tous les yeux se portent sur M. Madiet de Montjau.)

« Les faveurs de la restauration n'atteignirent pas M. de Ranville. Rentré dans les rangs du barreau, refuge de la liberté, il exerça sa profession avec loyauté, avec succès, avec gloire. C'est un hommage que lui rendent, aujourd'hui même, ceux qui furent ses collègues.

« Il se livrait à l'étude du droit criminel. Le jury, organisé par le Code impérial, lui apparut bientôt avec toutes ses imperfections, avec tous ses vices. Institution bâtarde et dénaturée, arme offerte au pouvoir administratif qui la remania à la justice, après l'avoir façonnée à son gré.

« Alors venait de paraître un de ces ouvrages qui annoncent dans leur auteur un grand savoir uni à un généreux patriotisme : il dénonçait avec force les abus de l'administration de la justice criminelle en France; il signalait le mal, il indiquait souvent le remède; il montrait les lacunes et les défauts de cette partie si intéressante de notre législation. Cet ouvrage d'un bon citoyen, d'un excellent jurisconsulte, était intitulé : *De la Législation criminelle en France*; il était de M. Béranger.

« M. de Guernon-Ranville, après l'avoir médité, livra au public un écrit sur le jury. J'oserais dire qu'il se montra plus libéral que M. Béranger lui-même. L'auteur voulait que le jugement par jurés fût étendu à tous les délits. Seulement, pour les délits qui entraînaient moins de deux années d'emprisonnement, ou moins de 3,000 fr. d'amende, il voulait de petites assises composées de six jurés, établies près les Tribunaux de première instance.

« S'occupant ensuite de la formation du grand et du petit jury, M. de Guernon s'éleva avec force contre le système du Code d'instruction criminelle. Il réclama pour jurés tous ceux qui, par votre loi de 1828, sont entrés dans les listes; il voulut une publicité par affiches, un tirage au sort à l'audience publique des Tribunaux, en présence du préfet, du procureur-général, des membres de la Cour d'assises.

« Le droit de récusation appelle aussi les méditations de l'auteur. Il refuse au procureur-général les récusations prétextées. Il ne les permet qu'à l'accusé, et l'accusé a le droit de récusation sans autre limite que le nombre des jurés nécessaires au jugement. Il passe en revue toutes les législations, tous les systèmes. Dix voix lui paraissent nécessaires pour condamner un accusé, et il soutient cette opinion avec cette chaleur d'une âme généreuse qui plaide pour la vie ou pour l'honneur d'un homme.

« Messieurs, vous connaissez l'avocat et le criminaliste; voici le magistrat. Un des plus grands désordres dans l'administration de la justice, c'est le retard apporté au jugement des procès. Au criminel, ce retard est un attentat à la liberté individuelle; au civil, c'est souvent une atteinte grave aux fortunes des citoyens. Jamais peut-être ce désordre n'aurait produit des résultats aussi déplorable que dans l'arrondissement de Bayeux. A la fin de 1820, plus de deux mille causes civiles, plus de deux cents causes correctionnelles étaient arriérées. C'était un gouffre. On offrit à M. de Guernon la présidence vacante du Tribunal de Bayeux. Il accepta. Le 11 janvier 1821, M. de Ranville fut installé. Vingt mois s'étaient à peine écoulés, les causes manquaient aux audiences. Plus de 2500 jugemens en matière civile, plus de 500 jugemens en matière correctionnelle, voilà le travail de vingt mois. Ceux qui connaissent le prix d'une prompte justice diront qu'un pareil service n'est pas sans importance pour un pays.

« On a parlé, dans le rapport fait à la Chambre des députés, d'un avancement extraordinaire dans la magistrature. Connait-on beaucoup de magistrats qui puissent présenter de plus belles lettres de naturalisation? Le 11 décembre 1821, M. de Guernon était avocat-général à Colmar. Vous concevrez facilement qu'il dut bientôt arriver à la première magistrature du parquet. En avril 1823, il fut nommé procureur-général à Limoges; en 1826, à Grenoble; en 1829, à Lyon. Parmi M. de Guernon-Ranville se montra fidèle à ses opinions politiques. Le Roi et la Charte, telle fut constamment sa devise. Et ne croyez pas, Messieurs, que le mot de *Charte* ne fut pour lui qu'un vain mot; c'était une doctrine. Ecoutez-le parler devant la Cour de Limoges. Il s'incline d'abord devant l'image de d'Aguesseau, dans la patrie de ce grand homme; puis, il exprime ainsi toute sa pensée :

« Un nouvel objet fut présenté à notre vénération. Reconnaissez le mot sublime consacré par la reconnaissance des peuples, tout puissant pour faire le bien, le frère du roi martyr, tyr voulut s'interdire, et à ses successeurs, jusqu'à la possibilité de faire le mal, et, posant lui-même des bornes au pouvoir absolu que l'amour de son peuple lui eût déférés sans crainte comme sans réserve, il nous donna la Charte constitutionnelle, chef-d'œuvre immortel de sagesse et de liberté. « En vain une secte, ennemie de tout ce qui atteste les droits imprescriptibles du roi légitime, s'efforçait, dans ces derniers temps, d'isoler la loi du législateur, affectait de voir dans la plus noble conception qu'un monument révolutionnaire, osait même donner à la Charte le nom de *transaction* entre la révolution et le trône, et, feignant pour elle un intérêt trompeur, nous accusait, nous royales, tes dévoués, d'avoir conçu le projet insensé de la détruire. « Nous repoussons avec une égale indignation et cette perfide doctrine et cette odieuse calomnie. Dans notre amour dans notre vénération, nous ne voulons point séparer la

(1) Ici M^e Crémieux fait sans doute allusion à l'obstacle prévu, qu'il venait de rencontrer, dans la résolution de son client. (Note du rédacteur.)

Charte de son auguste auteur ; nous la respectons, nous la chérissons, nous lui sommes inviolablement soumis, parce qu'elle est l'œuvre de la sagesse de notre Roi ; parce qu'elle est un bienfait émané de sa libre volonté ; parce qu'elle est la garantie des libertés publiques, parce qu'enfin elle est la pierre angulaire, la base inébranlable sur laquelle reposent toutes nos institutions monarchiques.

Ce langage de 1823, il le répète en 1828, comme président d'un collège électoral :

« Une noble indépendance, un calme profond, une loyauté parfaite présidera, je n'en doute pas, aux opérations de cette assemblée, et, sous de tels auspices, l'urne électoral ne peut manquer de recevoir l'expression vraie et libre du vœu du pays... En matière d'élections, la liberté n'est pas seulement un droit, elle est un devoir : chacun de vous est invité à émettre un vœu spontané, à manifester le choix libre de sa conviction, l'électeur qui, cédant à des suggestions étrangères, aliène son indépendance au profit de l'intrigue, ou tracerait un vote qui ne serait pas celui de sa conscience... Convaincus que la Charte constitutionnelle est la pierre angulaire sur laquelle repose le trône, et que les franchises nationales sont les plus beaux ornemens et les plus fermes soutiens de la couronne, vous ne confierez la défense de vos intérêts qu'au citoyen connu par un amour loyal et sincère pour les institutions que nous devons à la restauration. »

Enfin, lorsqu'il arrive au parquet de la seconde ville de France, l'expression de ses sentimens politiques n'a pas changé. Voici comment il parle :

« Je veux la contre-révolution... étrange reproche, aujourd'hui que la légitimité est triomphante, et que les fils de saint Louis possèdent leur antique héritage ! quelles que soient les funestes espérances de ces vieux sectaires de la révolte, pour les quels le temps et l'expérience ne portent pas de fruits, leur idole est brisée ; et c'est une vérité également rassurante et incontestable, que la contre-révolution fut consommée sans retour, aux acclamations des peuples, le jour où apparut ce pacte sacré, destiné, selon les paroles de son royal auteur, à fermer pour jamais l'abîme des révolutions. »

Après vous avoir parlé de mon dévouement aux doctrines monarchiques, est-il nécessaire de vous entretenir du sentiment qui me lie aux institutions dont le roi législateur veut doter la France régénérée, et qui forment avec la monarchie, un tout tellement indivisible, que la seule pensée de les en séparer serait criminelle à nos yeux ?

Je les chéris, ces institutions, parce qu'elles sont une libre émanation du pouvoir légitime... Je les chéris, parce qu'en inspirant l'amour de la patrie, elles forment de véritables citoyens ; parce qu'en garantissant l'égalité des droits, elles ouvrent une source féconde d'émulation et de grandes actions...

Je les chéris, enfin, parce qu'elles sont tout à la fois le palladium des franchises nationales et le plus solide appui du trône...

Vous dire mon respect et mon attachement pour la Charte constitutionnelle, c'est vous faire assez connaître avec quelle sévérité j'exercerais les rigueurs de mon ministère contre les imprudens qui tenteraient d'y porter atteinte, soit par des attaques directes, soit par des moyens détournés.

On se rappelle tout ce qui a été dit, écrit, publié sur ce discours. M. de Ranville avait arboré l'étendard de la contre-révolution, c'était un jésuite, ennemi juré de nos institutions, de la Charte, de nos libertés.

A peine le *Moniteur* annonça-t-il sa nomination au ministère de l'instruction publique et des cultes, un cri général de réprobation s'éleva. Ah ! je le dis avec douleur, aucun supplice ne lui fut épargné. La calomnie avec son poignard, le ridicule avec ses traits aigus, le poursuivirent sans relâche ; sa vie publique, sa vie privée, sa famille, tout, jusqu'à son nom, donna matière à des attaques sans repos.

Messieurs, je suis de ceux qui veulent la liberté de la presse entière, illimitée, même avec ses abus. Des abus ! quelle institution humaine n'a les siens ? Je le dis encore, même en défendant l'homme qui eut tant à se plaindre de la presse, et qui fut jugé si cruellement par elle.

Et cependant à quel moment arrivait-il aux affaires publiques, et comment acceptait-il le portefeuille ? Le ministère du 8 août, qu'on me passe l'expression en présence de l'un des accusés, le ministère du 8 août pesait sur la France ; mais jusqu'alors rien n'avait annoncé une résolution prise d'attaquer nos libertés publiques.

Celui dont le nom rappelait peut-être les plus tristes souvenirs venait d'abandonner les conseils du prince. Les prévisions des journaux, qui bientôt devaient s'accomplir d'une manière si fatale, avaient jusqu'alors été trompées. Un homme dévoué au roi, mais fidèle à la Charte, pouvait espérer qu'une voix dans le conseil ne serait pas sans influence.

C'est dans ce moment, dans ces circonstances, que le ministère est offert à M. Guernon de Ranville. Voici sa réponse à la lettre qui lui annonçait les intentions du Roi. (Ici l'avocat lit la lettre de M. Guernon à M. Rocher, que nous avons déjà publiée.)

Ainsi, à l'instant même où le portefeuille lui est offert, il présente la Charte comme son évangile politique. Sa profession de foi, c'est le roi et la Charte, et les portes du ministère s'ouvrent devant lui. Ainsi, avocat, criminaliste, magistrat, nous voyons toujours M. de Ranville dans les rangs des défenseurs de nos institutions.

Il entre au ministère. Quelle sera sa conduite ? La guerre est déclarée entre la Chambre et les conseillers de la couronne. Une grave question s'agit dans le Conseil : deux opinions s'y balancent ; l'une, soutenue par MM. Courvoisier, Chabrol et Guernon de Ranville, soutient que le ministère ne peut, ne doit gouverner que par la majorité ; qu'il est permis, sans doute, de tenter une dissolution, mais qu'après cette épreuve, si la majorité nationale prononce contre le ministère, il doit se retirer. L'autre opinion soutient vivement la prérogative de la couronne, elle pense que c'est en ravalant la majorité, que de la faire céder à une majorité hostile, qu'elle regarde comme fictive.

MM. Courvoisier et Chabrol se retirent. Pourquoi M. de Ranville ne suivit-il pas leur exemple ? Le silence m'est imposé ; mais il avait soutenu, débattu son opinion avec cette énergie, cette raideur qui est dans son caractère, et nous pensâmes, dit M. Chabrol, que sa retraite était résolue comme la nôtre.

Il resta ministre, mais il peignait au conseil, en présence du Roi, la France comme il la voyait lui-même. La France est centre gauche, c'était là son expression habituelle. Et cette expression, il la déposait dans un mémoire écrit avec une courtoisie loyauté ; il rappelait des promesses, il invoquait la religion des sermens.

Quelque temps s'écoula. Ministre de l'instruction publique, M. Guernon de Ranville fonda des chaires nouvelles dans les écoles et dans les collèges ; il autorisa dans les principales villes de France des cours publics et gratuits ; puis, s'arrêtant

avec complaisance sur l'instruction primaire, d'abord il lui prodigua des encouragemens multipliés : ensuite, après avoir fait sentir, dans un rapport plein d'idées généreuses, l'importance, la nécessité de l'instruction pour toutes les classes de la société, il présente au Roi une ordonnance, à laquelle ont applaudi tous les amis des lumières. Enfin, il s'occupe d'une classe modeste et laborieuse, qui se consacre à l'éducation de la jeunesse, et qui trouve dans l'estime publique une récompense que ne lui donne pas la fortune, et il assure aux veuves des professeurs une pension honorable, qui est encore le prix des services rendus par leurs époux.

Le 10 juillet vit mettre au jour dans le conseil la pensée des fatales... j'allais dire des heureuses ordonnances, si le sang n'avait pas coulé.

Une nouvelle lutte s'établit dans le conseil. M. Guernon de Ranville se tient toujours dans sa prudence et loyale opposition. Mais la volonté du roi était arrêtée ; elle était inébranlable ; et celui qui, même en présence du roi, avec toute la régie de la raison, avait combattu le système des ordonnances, celui qui les avait appelées fatales, celui-là ne se retira point, et lorsque vint le moment de les signer, il désapprouvait, il protestait, il combattait encore, et sa main les signa. En d'autres termes, toute sa vie avait été dévouée à la Charte, toute sa vie il avait défendu, aimé nos institutions, et un instant cette pensée l'abandonna, un instant une autre pensée prévalut, il apposa sa signature, et tout-à-coup il fut coupable de haute trahison.

La veille encore, cependant, il écrivait à M. de Courvoisier pour qu'il l'éclairât sur ses doutes et ses incertitudes. Ses doutes, Messieurs ! ah ! lorsque la raison conçoit des doutes, quand le cœur sent des incertitudes, il n'y a pas de trahison ! Dans sa conscience éclairée, il prévoyait peut-être les malheurs qui menaçaient le trône et la France ; il prévoyait les trois journées et la ruine de la monarchie, et il restait par dévouement.

Et dans les trois journées qu'a-t-il fait ? Il proposait des proclamations, il réunissait les maires, il employait toutes les voies pour arrêter le mal ; et lorsque dans le conseil il a été question pour la première fois de résigner les portefeuilles, il s'est écrié : *Résignons nos portefeuilles* ? Et quand tout a été consommé, il a déposé dans une lettre à M. de Courvoisier l'expression de son malheur, de ses inconsolables regrets ; et il s'est écrié : *Pourquoi n'ai-je pas été frappé d'une balle* ?

Voilà, Messieurs, la vie entière de celui que je défends. Dites, répondez : est-ce là un homme ennemi de nos institutions, est-ce un traître ? Oui, dit l'accusation, et quatre crimes constituent le crime de trahison.

Après tout ce que vous avez entendu, Messieurs, je ne puis rentrer dans une discussion épuisée. Il est temps qu'elle finisse, et qu'ils s'arrêtent ces jours si longs où les accusés attendent et espèrent. Je réduirai tout à ce crime qui, aussi bien, est la seule accusation possible : *trahison pour avoir violemment renversé les institutions de l'Etat*.

Messieurs, on vous l'a prouvé, et je crois, avec des arguments irrésistibles : point de loi pour nous punir, point de juge pour prononcer un arrêt. Mais je ne veux pas m'arrêter sur cette pensée, car nous vous choisirions pour juges, et nous attendrions avec calme l'arrêt d'un pouvoir politique tel que le vôtre, à défaut d'une décision purement judiciaire. Il faut pourtant que l'on me concède un point incontestable.

En l'absence de toute loi écrite, il nous faut un guide dans cette discussion. Ce guide, quel est-il ? Votre arrêt qui déclare que nous devons être poursuivis pour crime de trahison. Or, cet arrêt que j'adopte, aux termes duquel je me soumetts, comment qualifie-t-il ce crime, en quoi le fait-il consister ? Les ministres sont renvoyés devant la Cour des pairs comme accusés du crime de trahison, pour avoir conseillé et signé les ordonnances. Voilà l'accusation.

A la lecture de cette résolution, je ne sais quel espoir vint briller tout-à-coup à mes yeux. M. de Ranville n'était pas dans les termes de l'arrêt. La trahison consiste à avoir conseillé et signé les ordonnances ; M. de Ranville les a signées, mais ne les a pas conseillées. Au contraire, il a lutté de tous ses efforts contre le système qui triompha malgré lui ; il a soutenu avec énergie la cause des principes ; il a protesté jusqu'au dernier instant ; et si, dans un entraînement plus facile à blâmer qu'à éviter, il a consenti à revêtir de sa signature les actes qui renversaient nos institutions, il a commis une faute grave, immense ; mais un crime, non.

Non ; il n'a pas commis de crime ; ou, si vous voulez encore y voir un crime, il n'a pas commis un crime punissable. Car enfin, la loi ou votre arrêt ; il faut l'une ou l'autre pour servir de base à l'accusation. La loi, muette ; votre arrêt, trahison pour avoir conseillé et signé les ordonnances. Or, encore une fois, la signature de l'accusé est au bas des ordonnances ; mais ses conseils les ont repoussées : il a signé, il n'a pas conseillé. Et qu'on ne dise pas que c'est là une subtilité. Prenons-y garde : j'accorde qu'en l'absence de toute loi, votre arrêt suffit ; la concession est large, plus large peut-être que l'importance de la question ne le permettrait ; mais du moins faut-il que l'arrêt parle, que l'arrêt précise. Si je suis hors des termes de l'arrêt, et si je ne me trouve dans aucune disposition législative, comment me frapper d'une condamnation ? Est-ce trop de vous dire : *Patere legem quam uuleris* ?

Allons plus loin. Si, au lieu de votre arrêt, la loi avait défini le crime, si nous trouvions dans la Charte une disposition qui déclarât qu'il y a trahison dans le fait du ministre qui a conseillé et signé les ordonnances attentatoires aux libertés du peuple, quel juge pourrait déclarer cette loi applicable au ministre qui, non seulement n'aurait pas conseillé les ordonnances, mais aurait encore énergiquement conseillé de s'en abstenir, en aurait fait connaître l'inopportunité, le danger ? Quoi ? en présence de la loi, le juge n'oserait frapper ; frapperait-il en présence de votre arrêt. Qu'ai-je dit, Messieurs, et que mon erreur est grande ! J'ai pensé que votre décision devait mettre hors d'accusation M. de Guernon-Ranville, et M. le commissaire de la Chambre des députés l'a proclamé plus coupable encore que ses malheureux co-accusés ! Oui, nous avons entendu ce raisonnement : entre des hommes dont les uns ont conseillé et signé une mesure fatale, dont les autres l'ont signée, sans l'approuver, la plus grande culpabilité pèse sur les derniers.

Eh quoi ! cette doctrine est-elle bien sérieusement soutenue ? L'accusation y persiste-t-elle ? Loin de moi la pensée d'aggraver la position de ceux dont je partage l'infortune. Mais sur quoi repose ce raisonnement ? Les uns ont été dans l'erreur, l'autre a connu le mal et l'a fait ; la conséquence est que les premiers sont coupables et le second plus coupable encore. Et qui ne voit que cet argument repose sur celui-ci : *L'erreur est un crime*, la conscience du mal que l'on fait, un crime plus grand. Oui, j'admets la seconde partie, mais la première !... Si ceux qui ont conseillé et signé les ordonnances sont moins coupables que celui qui les signa sans les conseiller, c'est qu'ils furent dans l'erreur. Dans l'erreur, et vous les faites coupables ! L'erreur est un crime à vos yeux ! Ne vous y trompez pas, pour me trouver plus coupable, il faut me trouver seul coupable.

Mais non, l'accusateur n'abandonne aucun de nous, il nous poursuit tous ; voilà les ordonnances ; vous les avez conseillées et signées, vous êtes coupables ; vous les avez signées, sans les conseiller, vous êtes coupable. Eh bien ! donc, que faisons-nous depuis nos immortelles journées ? Une Chambre nous a interrogés, accusés ; une longue information, un arrêt, des débats publics, une défense libre, et tout cela pour nous dire : « Voilà les ordonnances, point d'excuse. » Pourquoi cet appareil, cette Cour, ce peuple, ce procès ? Et nous qui avons pensé qu'en entrant dans cette enceinte sacrée, nous pouvions espérer ! Espérer ! non : il fallait graver là, sur cette porte, au moment où elle se fermait sur nous, ces mots terribles du poète : *Lasciate ogni speranza voi che intrate* !

Permettez-nous de le croire, Messieurs, ce n'est pas la votre pensée. Dès que que vous avez voulu la défense, vous avez supposé qu'elle pouvait anéantir le crime. Le crime n'est donc pas dans la signature seule des ordonnances ; car autrement, les ordonnances sont là, nos signatures reconnues ; il fallait nous envoyer au donjon de Vincennes les exécuteurs, nous condamner sans nous entendre. Mais non ; vous avez vu dans les ordonnances le fait matériel, et vous avez voulu connaître l'excuse, la justification. Ainsi procède la justice humaine envers tous les accusés, et les ministres ont droit sans doute, comme les autres citoyens, à la protection de la justice.

Dès lors il est certain que celui qui s'efforça de faire repousser le système illégal qui prévalut malgré ses efforts, se présente avec faveur quand il vient expliquer les motifs qui déterminèrent sa signature, ou plutôt qui lui arrachèrent. N'est-ce donc rien que d'avoir fait entendre d'énergiques réclamations, des protestations généreuses ? S'il a cédé, pourquoi ne pas attendre une excuse ?

Messieurs, la défense vous a déjà présenté le tableau des événemens qui précipitèrent la dynastie dans l'abîme : je ne reviendrai pas sur une histoire que nous avons tous connue, jour par jour ; mais un seul fait sera peut-être à vos yeux d'une grande influence.

La Chambre des députés discutait l'immortelle adresse ; le ministère avait vu s'élever, en quelque sorte, de tous les bancs, un terrible anathème. M. Guernon va répondre ; il se plaint ; on veut le rappeler à l'ordre. Il expose avec force les griefs du ministère contre une opprobre qui lui reproche des intentions et non des actes : son discours est plein d'énergie et cependant de mesure ; il annonce des lois utiles, un plan qui ne sotira pas des voies de la Charte, il demande qu'on attende pour juger. Tout-à-coup, un homme puissant par la parole, dont l'autorité n'était pas moins imposante à la tribune qu'au barreau, s'élance à la tribune, et de cette voix qui semble commander une décision, il s'écrie : « En vain arrivez-vous au milieu de nous avec de belles promesses, en vain nous présenteriez-vous de bonnes lois ; vos dons seraient des pièges ; nous les repousserions, en vous disant : *Timeo Danaos et dona ferentes*. »

Messieurs, le ministère ainsi attaqué vit la prérogative royale ébranlée ; il se trouve pourtant dans son sein une opposition, et le ministre même qu'on avait voulu rappeler à l'ordre, qui n'avait obtenu de la Chambre que cette vigoureuse réponse, parle contre les coups d'Etat.

Mais enfin l'unanimité se prononce ; je ne sais quel culte d'amour et de respect entraîne le ministre : un danger à courir, une preuve de dévouement à donner, l'espoir peut-être que sa présence au conseil ramènera plus tôt au règne des lois, il signe. La veille encore, cependant, il écrivait à M. de Courvoisier pour qu'il l'éclairât sur ses doutes, sur ses incertitudes. Ses doutes, Messieurs, ah ! lorsque la raison conçoit des doutes, quand le cœur sent des incertitudes, il n'y a pas de trahison. Plus tard, seul de son avis, a-t-il dû croire qu'il comprenait seul les nécessités de sa position ? Toute sa vie dépose que cette fatale signature ne fut qu'un moment d'erreur de son esprit ou une concession de son cœur.

Et puis, Messieurs, la foudre gronde, l'orage éclate, le trône est renversé. Pendant trois jours de deuil et de larmes, il tente quelques efforts, et quand tout est consommé, il s'écrie : *Pourquoi n'ai-je pas été frappé d'une balle* ?

C'est dès ce moment que la voix de l'orateur commence à s'affaiblir. Toutefois, il a prononcé encore, sur les élections, quelques paroles qui ne sont pas restées dans nos souvenirs, et puis il a dit :

« Nous voici loin, bien loin dans la postérité. Un étranger parcourt les lieux où fut Paris, porté par cette curiosité studieuse qui nous fait visiter encore les ruines d'Athènes, de Sparte, de Rome ; car Paris révèle des souvenirs de gloire, de beaux arts et de grandeurs, comme ces trois villes célèbres. Paris n'est plus ; ce n'est point une invasion étrangère qui l'a frappé ; car la population qui combat pour la liberté du sol, se lève tout entière et demeure invincible ; c'est une de ces secousses du globe qui apparaissent à de rares intervalles dans les siècles, et qui engouffrent tous les monumens humains. L'étranger, conduit par un guide, parcourt ces ruines glorieuses : une colonne frappe ses regards ; Tu vois, lui dit son guide, la gloire d'une grande nation ; viens plus loin, il y a de la liberté. Il le conduit au Panthéon ; l'étranger lit les noms de Manuel, de Foy, de Benjamin Constant, ces grandes illustrations de notre époque. Cette liberté a coûté bien des pleurs. » (Ce furent là les dernières paroles prononcées à cette séance par M^e Crémieux.)

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

Plusieurs personnes s'étonnent que ceux des ex-ministres de Charles X qui ont su se soustraire aux recherches, n'aient pas été compris par contumace dans l'arrêt de la Chambre des pairs. Nous nous contenterons de les renvoyer à ce que nous avons annoncé dans le temps à cet égard, et de rappeler qu'une procédure distincte doit s'instruire ultérieurement contre eux. On a ainsi évité les retards considérables que la jonction de la contumace eût apportés à la décision du procès.

Depuis la condamnation des ex-ministres, personne ne peut plus être admis auprès d'eux sans une permission écrite de M. le ministre de l'intérieur.

Le procès des ex-ministres, après avoir occasioné des rassemblemens nombreux mais peu formidables, qui ont cependant mis sur pied la garde nationale pendant trois jours et trois nuits, a occupé, cet après-midi, quelques minutes de l'audience du Tribunal de

commere. M. Maldan, libraire-éditeur, avait chargé M. Auffray, imprimeur, d'imprimer pour son compte une relation du procès de Polignac et de ses complices. Un à-compte de 800 fr. avait même été donné sur les travaux d'impression. Mais ce qu'on appelle copie dans les ateliers typographiques, ou le manuscrit du rédacteur, vint à manquer. M. Auffray, qui avait déjà imprimé avec ses propres presses, cent quatre-vingt-treize feuilles, et qui, pour aller plus vite en besogne, avait loué trois presses mécaniques de M. Selligie, fut arrêté tout court. M. Maldan a prétendu néanmoins, par l'organe de M^e Terré, substituant M^e Chévrier, que tous les torts étaient du côté du typographe, et a réclamé une indemnité de 9,000 fr. avec la restitution de l'à-compte payé d'avance. M^e Auger, agréé de M. Auffray, a répondu que l'imprimeur n'avait pu continuer le travail, parce qu'on ne lui avait fourni ni papier ni copie, et que c'était au défendeur qu'il était dû des dommages-intérêts pour cause d'inexécution de la convention. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties de vant M. Boichard, marchand papetier, en qualité d'arbitre-rapporteur.

Errata. — Dans le numéro d'hier, première colonne, au lieu de : par des faits saillans et spirituels, lisez : par des traits. — Septième colonne, au lieu de : qu'elle n'obéissait pas à un sentiment intérieur, lisez : antérieur. — Onzième colonne, au lieu de : là où la justice hésiterait à aborder, la justice magnanime ne sait plus rien punir, lisez : hésiterait à absoudre.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Desmaring

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous seing-privé en date à Paris du 11 décembre 1830, enregistré le même jour par Laboures, qui a reçu 2 fr. 20 cent., fait quintuple entre Henri-Joseph Tremeau, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 22, tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoirs de MM. Jacques-Léger Cagniard, suivant acte sous seing-privé du 5 décembre 1830 enregistré le 11 du même mois ;

Henri-Joseph-Léger Tremeau, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 47 ;

Marseille-Joseph Estienne, demeurant rue Grange-Batelière, n° 22.

Les sus-nommés faisant partie de l'ancienne maison de commerce, connue sous la raison sociale, Cagniard, Tremeau et Estienne, mise en dissolution par acte sous seing-privé, en date du 11 novembre 1830, publié et déposé au Tribunal de commerce de Paris, le 15 novembre 1830.

Il appert que M. Henri-Léger Tremeau, l'un des associés de l'ancienne maison sociale, et M. Alexis-Louis Lhote, de Sélancay, sont nommés liquidateurs de ladite société, auxquels tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Et que lesdits liquidateurs agiront collectivement et signeront pour Cagniard, Tremeau et Estienne, en liquidation.

Pour extrait, AUGER, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 5 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une propriété sise à Chatillon, près Paris, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, sur la route de Clamart.

Mise à prix, 58,000 fr.

S'adresser 1° à M^e VINCENT, avoué, rue Thévenot, n° 24 ; 2° à M^e LEGUEY, avoué, rue Thévenot, n° 16 ; 3° à M^e BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9.

Adjudication définitive, le 5 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, EN DEUX LOTS.

D'un grand et bel HOTEL, avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 16, au bout de la rue de la Chaussée-d'Antin ;

2° D'un joli HOTEL avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 25.

Ces deux hôtels, situés entre cour et jardin, sont d'une construction récente et dans le goût le plus moderne, avec perrons, péristyles et colonnades. Le premier est élevé de quatre étages, et le second de trois. Ils sont décorés avec magnificence ; les peintures et tentures sont fraîches ; les parquets et les portes sont en acajou, bois de citronnier et des îles. L'hôtel n° 25 est loué 7000 fr.

Mises à prix : premier lot, 120,000 fr.

Deuxième lot, 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements

1° à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6 ;

2° à M^e CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 22 ;

3° à M^e BOULANT, avoué, rue Montmartre, n° 15 ;

4° à M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Tonnelierie, n° 21, sous les petits pilliers des Halles, département de la Seine.

S'adresser pour les renseignements :

1° à M^e BANER, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 4.

2° Et à M^e BOUDIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLAGE DE CHATELET DE PARIS,

Le samedi 25 décembre 1830, heure de midi,

Consistant en huit poëles en faïences avec dessus de marbre, deux colonnes, et autres objets, au comptant.

Place de Vaugirard, 26 décembre, midi ; consistant en buffets, tables, balances, et autres objets, au comptant.
Place de Passy, 26 décembre, midi ; consistant en un cheval, plâtre, pavés, et autres objets, au comptant.
Place de Passy, 26 décembre, midi ; consistant en table, deux banquettes, cinq vaches, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

MAIRES.

Guide des maires, adjoints de maires, secrétaire des communes, conseils municipaux, commissaires de police, gardes champêtres, etc., avec les formules toutes rédigées des actes de ces fonctionnaires publics, par Léopold, in-12. Prix, 3 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste.

(Affranchir les lettres.)

AUDIN, quai des Augustins, n° 25, à Paris.

JUGES-DE-PAIX.

Manuel de la compétence des juges-de-paix, comprenant les lois, décisions arrêts concernant la compétence des juges-de-paix en matière civile, tout ce qu'il leur importe de connaître, ainsi qu'aux greffiers, sur leurs attributions dans les appositions des scellés, faillites, saisies, conseils de famille, interdictions, nominations de tuteurs, curateurs, etc., etc., les formalités y relatives, les citations, comparutions des parties, les frais de vacation avec des formules toutes rédigées, et une ample table des matières, par M. D..., ex-juge du Tribunal du département de la Seine.

Prix : 3 fr. 50 c. ; et 4 fr. par la poste. (Affranchir les lettres.)

JUSTICES-DE-PAIX.

Journal spécial d'arrêts concernant les justices-de-paix, par M. de Foulan ; 10 vol., avec table décennale-analytique. Prix : 30 fr., rue des Bons-Enfants, n° 5.

Manuel des justices-de-paix de feu Levasseur, 9^e édition, revue par le même M. de Foulan : 2 vol. in-8^o. Prix : 10 fr.

AVIS.

Le premier volume du traité de MM. Ortolan et Ledeau, sur le Ministère public en France, vient de paraître ; le second est sous presse. Nous rendrons compte incessamment de cet important ouvrage : Prix 12 fr.

À Paris, chez Fanjat aîné, libraire, rue Christine, n° 5.

VENTES IMMOBILIERES

ETUDE DE M^e BOUDIN.

Adjudication préparatoire, le 23 janvier 1831, en l'étude et par le ministère de M^e MACEY, notaire à Château-Landon, département de Seine-et-Marne, heure de midi, du DOMAINE DE LAUROY et ses dépendances, situés à Lauroy, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, en six lots.

SAVOIR :

Premier lot. — Un enclos, composé de bâtimens, jardin, cour, mécanique, chute d'eau, vannes et fausses vannes, une chenevière et une pièce de terre appelée les Grandes-Aulnettes. Mise à prix, 15,000 fr.

Deuxième lot. — Une pièce de Pré. Mise à prix, 200 fr.

Troisième lot. — Un petit terrain, appelé les Petites-Aulnettes, et un terrain planté d'arbres, mise à prix, 3100 fr.

Quatrième lot. — Deux petits Terrains réunis en état de culture. Mise à prix, 100 fr.

Cinquième lot. — Deux pièces de terre labourable et une pièce de vigne. Mise à prix, 400 fr.

Sixième lot. — Une carrière de pierre en deux pièces. Mise à prix, 80 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e CH. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25 ; Et à M^e MACEY, notaire à Château-Landon.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN.

Adjudication définitive, le samedi 22 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée,

D'une maison et dépendance, ornée de glaces, sis à Paris, rue de l'Odéon, n° 32.

S'adresser, pour les renseignements,

1° à M^e BOUDIN, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25 ;

2° à M^e FOURET, avoué colicitant, même rue, n° 29 ;

3° à M^e VINAY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 14.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

OBJETS D'ÉTRENNES.

AGENDA DE LA GARDE NATIONALE.

Cet Agenda, réunissant l'utilité à l'élégance, peut être offert comme cadeau d'étrennes. Il se trouve dans les salons d'Alph. GIROUX et C^e, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 7, au premier, où sont exposées, comme les années précédentes, tous les jolis articles nouveaux de goût et de fantaisie, ainsi qu'un grand assortiment de jouets d'enfants.

AU POLICHINELLE VAMPIRE.

Le magasin de jouets d'enfants de M. DESTOURBET, passage de l'Opéra, se sont surpassés cette année pour soutenir

la réputation dont ils ont joui jusqu'à ce jour, et qui leur méritent la visite de l'auguste famille qui nous gouverne. Le bon goût et la nouveauté des objets qu'ils renferment pour les étrennes prochaines, et la modération des prix ne peuvent manquer d'y attirer dans quelques jours une foule de petits et de grands amateurs.

BOURGUIGNON,

Passage de l'Opéra, n°s 19 et 20, où l'on trouve toujours de bijoux nouveaux, belles imitations de pierres et perles ; parures et coiffures de bals, grand choix.

Les Lorgnettes se donnent aussi en étrennes. Grand assortiment au magasin d'optiques, à l'enseigne de la Boussole, passage de l'Opéra, n° 113.

Vente après le décès de M. Verrier, à Belleville, rue d'Orillon, n° 14, le dimanche 26 décembre 1830, heure de midi, consistant en batterie de cuisine, tables, chaises, garde-robe de femme, orangers, mirthes, bois à brûler, et autres objets. — Au comptant.

A vendre, riche meuble de salon complet, à la mode ; très riche mobilier, pendule, vases, flambeaux, gâces, tentures, rideaux, fauteuil, rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A vendre ou à louer, au gré des amateurs, quatre MAISONS à Paris, dont la première, dite Maison des Bains, est située rue Saint-Antoine, n° 79, et rue du Roi-de-Sicile, n° 11 ; la deuxième rue des Noyers, n° 30 ; la troisième rue Saint-Benoît, n° 16, faubourg Saint-Germain, et la quatrième rue de la Mortellerie, n° 32.

A vendre deux TERRAINS situés près du canal Saint-Martin, vers la rue d'Angoulême.

S'adresser, pour avoir des renseignements, et faire des offres, à M^e GRULE, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 25.

Grande économie dans l'emploi des Semences de toute espèce, et augmentation dans le produit des récoltes ; ou moyens éprouvés de recueillir beaucoup en semant peu, avec indication d'un procédé sûr pour faire rendre à la farine un quart d'augmentation dans le produit du pain.

Prix, 10 fr., à adresser franco par la poste, à M. Lechêne, rue Richelieu, n° 14, à Paris.

SECRET DE TOILETTE.

Nouvelles EAUX blonde, châtain et noire, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et les favoris sans aucune préparation ; POMMADE qui les fait croître en peu de jours EPILATOIRE qui fait tomber les poils du visage en dix minutes ; CRÈME qui enlève les taches de rousseurs, blanchit à l'instant même la peau la plus brune ; PÂTE qui blanchit et adoucit les mains ; EAU ROSE qui colore le teint ; EAU pour nettoyer les dents. On essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article. Chez M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n° 67, à l'entresol. On fait des envois en province. Ecrire franco.

NOTA. Une employée de la maison se charge de teindre les cheveux et favoris.

LE SPECIFIQUE CONTRE LES ENGOULURES les guérit en vingt-quatre heures sans les répercuter. M. Breton, pharmacien, rue d'Argenteuil, n° 52, à Paris, seul propriétaire de cette pommade, donne avis que près de 300 dépôts de ce remède inappréciable sont établis dans les principales villes de France et de l'étranger.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée ; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable : elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté des vents, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un procédé bien supérieur à celui des Anglais. La juste célébrité de ce remède le distingue éminemment de tous ceux créés par le charlatanisme ; de ces robs, et sirops ; opiat, et mixture, dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base, sous les noms les plus bizarres. Ce puissant dépuratif végétal est le seul employé aujourd'hui avec confiance pour la cure radicale des dartres, gales, maladies secrètes, humeurs froides, scorbut, douleurs rhumatismales et goutteuses, et toute acreté du sang, augmentés par des démangeaisons, picotemens, éruptions, clous, taches à la peau, pustules au visage, boutons sur la langue, maux dans la bouche ou dans la gorge, teint plombé ou cuprosé, violens maux de tête, chute des cheveux, fleurs blanches, humeur noire et mélancolique. Cette essence se prend au lit, matin et soir, et par conséquent avec un égal avantage en toute saison. Prix du flacon 5 fr. (six flacons 27 fr. et 28 fr. avec emballage.) Affranchir. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert, à Paris Consultations médicales gratuites, de 10 heures à midi ; et le soir, de 7 à 9 heures, entrée particulière, rue Vivienne, n° 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 21 décembre 1830.

Martin, corroyeur, rue Jean-Pain-Mollet, n° 10. (J.-C. M. Sigot-Richard.)
Agent, M. Gavoty, rue Mauconseil, n° 31.
Grégoire, fabricant de papiers et chapeaux de carton, rue Saint-Merry, n° 11 (J.-C. M. Delaunay. — Agent, M. Isnard, rue Thévenot, n° 12.)
Ledoux, libraire, boulevard des Italiens, n. 19. (J.-C. M. Delaunay. — Agent, M. Chevallot, rue Neuve-des-Bons-Enfants.)
Vé, boulanger, rue des Minimes, n. 1. (J.-C. M. Verne. — Agent, M. Poirsonnier, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n. 19.)
Equiem personnellement, Equiem et compagnie, négocians, rue Hauteville, n. 1. (J.-C. M. Delaunay. — Agent, M. Orban, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 9.)

